

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.126/4
DU 2 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 21 mars 2012, d'une demande d'avis, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Statut de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), fait à Bonn le 26 janvier 2009 », a donné l'avis suivant :

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

Conformément au texte du traité, il y a lieu de porter assentiment « aux Statuts » et non « au Statut ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, au lieu d'écrire « en vertu de l'article 138 de la Constitution » il convient d'écrire « en application de l'article 138 de la Constitution »¹.

Article 2

Conformément au texte du traité, il y a lieu d'écrire « Les Statuts (...) sortiront leur plein et entier effet ».

OBSERVATIONS FINALES

Après « Article 1^{er} », il convient de mettre un point.

Au lieu d'écrire « Article 2 », il convient d'écrire « Art. 2. »².

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-1-6.

² *Ibid.*, recommandation n° 52, a.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY